

PARTIE C

Dispositions finales

ARTICLE 9

Discussions à venir

1. Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties entameront des discussions exploratoires sur un accord élargissant, sur la base de la réciprocité, les engagements pris en matière d'accès aux marchés publics.
2. Compte tenu de l'importance du commerce entre les Parties, et de la valeur de l'accès aux marchés publics réciproque, lorsqu'une Partie demande des consultations rapides sur des questions liées aux marchés publics, l'autre Partie doit procéder aux consultations nécessaires dans les plus brefs délais et au plus tard dix jours après que la demande ait été présentée.

ARTICLE 10

Consultations

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent Accord et, de parvenir à un règlement qu'elles jugent toutes deux satisfaisant pour toute question susceptible d'influer sur l'application de cet Accord.
2. L'une ou l'autre des Parties peut demander à engager des consultations avec l'autre Partie au sujet de toute question portant sur l'application ou l'interprétation du présent Accord. Si une Partie demande des consultations au sujet d'une question, l'autre Partie offre des occasions adéquates de consultations, répond sans tarder à la demande de consultations et y prend part de bonne foi.
3. La Partie qui demande la tenue de consultations peut demander à l'autre Partie de déléguer, pour ces consultations, des membres de ses organismes gouvernementaux ou autres organismes de réglementation possédant des connaissances spécialisées sur la question devant faire l'objet de consultations.
4. En cas de différend concernant l'interprétation du présent Accord, ou si l'une des Parties estime que l'autre Partie a manqué à une des obligations lui incombant en vertu de présent Accord, les Parties s'efforcent de parvenir, au moyen de consultations, à un règlement qu'elles jugent toutes deux satisfaisant.